

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL d'INSTALLATION du 23 mai 2020

Le samedi 23 mai 2020, à 11h00 les membres du Conseil Municipal tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020 légalement convoqué, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 & 2121-11 du C.G.C.T. s'est réuni en séance publique, Salle du Cadran Solaire, sous la présidence de M. le Maire Francis Fustin.

M le Maire rappelle que :

- la première réunion aurait dû se tenir de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (art. L 2121-7 du C.G.C.T.). Le conseil municipal a été élu au complet au 1^{er} tour des élections le 15 mars 2020, la réunion du conseil municipal devait avoir lieu le vendredi 20, le samedi 21 ou le dimanche 22 mars 2020,
- le nouveau conseil avait été convoqué par courrier par lui-même en date du mardi 17 mars soit 3 jours francs avant sa tenue le samedi 21 mars (art. L 2122-17), convocation affichée le même jour en mairie,

Ce conseil n'a pas pu se tenir en regard des règles de confinement décrétées le 16 mars 2020 et de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 qui modifiaient sensiblement les règles de fonctionnement et de gouvernance des collectivités territoriales.

Une nouvelle convocation a été envoyée aux conseillers municipaux élus le 15 mars 2020, convocation en date du 19 mai et affichée le même jour en mairie pour la tenue ce jour de ce conseil d'installation, puis d'une autre le 20 avril où une participation limitée à une douzaine de personnes a été préférée au huis-clos dans mon souci d'assurer plus de transparence démocratique aux débats. Nous en jugeons dans une heure.

- la convocation du 17 mars 2020 précisait les points de l'ordre du jour, (**points A à C**) à savoir :

Pt A page 1 : l'élection du maire et des adjoints (art. L 2121-10 et L 2122-8, al. 2) et d'autres points comme la loi le permet, à savoir :

Pt B page 3: les 29 délégations consenties par le conseil municipal au maire (art. L 2122-22),

Pt C page 5 : la lecture de la charte de l'élu remise avec leur convocation aux conseillers et signée par ceux-ci à l'issue de sa lecture, ainsi que la copie des articles L2123-1 à LL2123-35 du CGCT.(Code Général des Collectivités Territoriales)

La convocation du 17 mars 2020 est complétée des points **D à F** pour ce conseil du 23 mai 2020, à savoir

Pt D page 8 : l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Pt E page 7 : la constitution des commissions communales,

Pt F page 8 : la nature des délégations de fonction du maire aux élus,

Pt G page 13 : la détermination des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Monsieur le Maire demande:

si la séance peut se dérouler dans la salle du Cadran Solaire

Adopté l'unanimité,

s'il est autorisé à procéder à l'enregistrement des débats de l'assemblée communale.

Adopté l'unanimité,

M le Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020. Il y avait 915 inscrits pour 567 votants soit 348 inscrits n'ayant pas voté soit encore soit un taux de participation de 61.97%.

La liste *Nouvel Horizon 2026 pour Goeulzin* conduite par Monsieur Fustin Francis tête de liste a recueilli 322 suffrages (57.92%) et a obtenu 12 sièges et le seul siège de conseiller communautaire.

Sont élus : Mmes Aurore BONTEMPS, Delphine GUINEZ, Cendrine NIKIEL, Nadine MERCIER, Amélie OLIVIER, Sabine FREVILLE, et Ms Jérôme BEHAGUE, Jérôme FIEVET, Francis FUSTIN, Raphaël MATHIEU, Guy SOREL, Vincent WANTIER.

La liste *Goeulzin 2020 avec VOUS* conduite par Monsieur Denis Lamy tête de liste a recueilli 234 suffrages (42.08%) et 3 sièges.

Sont élus : M. Denis LAMY, Mme Monique LECQ, M. Luigi SECCI

POINT A de l'ordre du jour : élection du maire et des adjoints

M le Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020. Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

En l'absence de M Denis Lamy, c'est donc à Mme Monique Lecq que revient maintenant la présidence de ce conseil pour l'élection du maire.

Par conséquent, M le Maire Francis Fustin, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de Goeulzin cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Mme Monique Lecq, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Mme Lecq prend la présidence de la séance ainsi que la parole pour rappeler que le conseil municipal :

- Nomme au début de chacune de ses séances, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L 2121-15 du CGCT).
- Demande si les conseillers acceptent comme Secrétaire de séance M Raphael Mathieu qui s'est proposée à cette fonction.
 - o Adopté l'unanimité,

Il est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal par ordre alphabétique :

14 présents : Mmes Aurore BONTEMPS, Delphine GUINEZ, Monique LECQ, Cendrine NIKIEL, Nadine MERCIER, Amélie OLIVIER, Sabine FREVILLE, et Ms Jérôme BEHAGUE, Jérôme FIEVET, Francis FUSTIN, Raphaël MATHIEU, Luigi SECCI, Guy SOREL, Vincent WANTIER.

1 représenté : M Denis Lamy

La Présidente

☒ Dénombre avec lui, 14 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, est atteint (fixé au tiers de l'effectif du Conseil municipal soit 15/3 à **5 personnes** présentes, au lieu des 8)

- Rappelle que le maire comme ses adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret (art. L 2121-21), à la majorité absolue pour les deux premiers tours (soit 8) et à la majorité relative pour le troisième tour, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages (art. L 2122-7 et L 2122-7-1 du CGCT),

- Précise que, toutefois, l'élection des adjoints au maire pour les communes de 1 000 habitants et plus s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette obligation nouvelle a été introduite par l'article 29 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. ¹

- Si après 2 tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil passe à l'élection du Maire avec 1 candidat en présence au 1er tour de scrutin :

- Monsieur FUSTIN Francis

SUFFRAGES OBTENUS :

- Monsieur Francis FUSTIN : 12 voix
- Vote blanc : 3 dont 1 conseiller représenté

Proclamation de l'élection du Maire, Monsieur FUSTIN Francis a été proclamé Maire et il a été immédiatement installé et son insigne remis.

Sous la Présidence de Monsieur FUSTIN Francis, Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il remercie Mme Lecq. Il donne connaissance au Conseil Municipal des modalités de l'élection des adjoints, leur nombre maximum étant de 4 (30% de l'effectif légal).

Monsieur le Maire propose, à partir de ce vote et pour les prochaines délibérations, un suffrage à main levé afin de raccourcir la durée de ce conseil, conformément aux préconisations sanitaires liées à la crise du COVID -19

- o Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte ce mode de vote

Décision des conseillers présents : 15 dont 1 représenté				
Pour	15	voie(s)	1	de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voie(s)		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voie(s)		de conseiller(s) représenté(s)

Monsieur le Maire précise après ce vote que les Adjoints seront élus à main levée au scrutin de liste et à la majorité absolue (soit 8), sans panachage ni vote préférentiel. Il rappelle que la loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire (art. L 2122-1), le conseil municipal en déterminant le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (art. L 2122-2).

Par conséquent, avant de procéder à l'élection du ou des adjoints au maire, le conseil municipal doit préalablement en déterminer le nombre, dans la limite maximale précitée soit 4 postes d'adjoint

¹ Cette évolution législative implique qu'en cas de vacance ultérieure d'un poste d'adjoint, l'élu est remplacé par un conseiller municipal de même sexe, mais aucune disposition n'impose en revanche que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

au maire de Goeulzin. Au vu de ces éléments le Maire a fixé à 3 le nombre d'adjoints au Maire de la Commune.

M le Maire mettra aux votes la proposition de fixer à 3 le nombre d'adjoints si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter

- Approuvent de fixer à 3 le nombre d'adjoints au maire

Décision des conseillers présents : : 15 dont 1 représenté				
Pour	12	voie(s)		de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voie(s)		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention	3	voie(s)	1	de conseiller(s) représenté(s)

Monsieur le Maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire avait été déposée au 1er tour :

- LISTE Wantier (Vincent Wantier, Delphine Guinez, Raphael Mathieu,):

Proclamation du résultat :

Décision des conseillers présents : : 15 dont 1 représenté				
Pour	12	voie(s)		de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voie(s)		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention	3	voie(s)	1	de conseiller(s) représenté(s)

La LISTE Wantier a été proclamée élue et les adjoints ont immédiatement été installés dans leurs fonctions et leurs insignes remis. Leurs fonctions seront précisées dans un point examiné ci-après et dans les délais impartis par le CGCT.

POINT B de l'ordre du jour : vote des délégations consenties par le conseil municipal au maire.

L'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste les matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises.

Ces délégations sont :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, non compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1,

sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000€ ht

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR)

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Il est proposé à concurrence d'un montant de 100 000 euros pour couvrir essentiellement les décalages entre versement de la TVA grevant les travaux d'investissements et son remboursement par le Fonds de compensation de la TVA dans les 18 mois suivant l'année du versement

21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Décision des conseillers présents : : 15 dont 1 représenté				
Pour	12	voie(s)		de conseiller(s) représenté(s)
Contre	3	voie(s)	1	de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voie(s)		de conseiller(s) représenté(s)

POINT C de l'ordre du jour : Lecture de la Charte de l' élu local et signature de celle-ci par les membres du conseil et distribution des articles L2123-1 à LL2123-35 du CGCT

Suite à l'élection du maire et des adjoints, le maire doit désormais lire, la charte de l' élu local, la distribuer aux conseillers présents et distribuer également certains articles du code général des collectivités territoriales, plus précisément du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (art. L 2123-1 à L 2123-35) qui ont été remis aux conseillers avec la convocation de ce conseil.

Lecture de la Charte de l' élu local

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les 14 conseillers présents ont signé la charte

Point D : adoption du règlement intérieur du conseil municipal

La loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) a été publiée le 7 août 2015. Elle a modifié comme nous avons pu en débattre lors de précédents conseils de nombreux points ayant trait à la gestion communale des territoires de 1000 habitants et plus.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus et depuis le renouvellement des conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus depuis le 01 mars 2020, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du CGCT.

Il s'agit **non d'une faculté**, mais d'une obligation légale (CE, 12 juillet 1995, *commune de Simiane-Collongue*, n° 155495). En pratique, le règlement intérieur est une délibération par laquelle le conseil municipal se prononce sur les règles de son organisation interne et de son fonctionnement.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal. La loi impose néanmoins de fixer certains éléments.

Pour toute commune de 1 000 habitants et plus, le règlement doit fixer :

☐ Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets, de contrats ou de marchés (art. L 2121-12 du CGCT), comme le délai de dépôt de ces demandes quand ils sont définitivement examinés en commission.

☐ Les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (art. L 2121-19 du CGCT), comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers ;

☐ Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale des Mots du Maire publiés dans le T.U.G.et diffusés par la commune (art. L 2121-27-1 du CGCT).

Le règlement intérieur ne doit porter que sur des mesures qui concernent le fonctionnement du conseil municipal (CE, 18 novembre 1987, *Marcy* précité). Toute autre disposition serait illégale

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit.

M le Maire met aux votes le point D de l'ordre du jour si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire

Décision des conseillers présents : 15 dont 1 représenté				
Pour	12	voie(s)		de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voie(s)		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention	3	voie(s)	1	de conseiller(s) représenté(s)

Point E : le vote des commissions communales

En vue de la discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, cette composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création des commissions municipales (seule la création de la commission d'appel d'offres est obligatoire). Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Aucune durée relative à ces commissions n'est fixée par les textes.

Les commissions municipales **ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.**

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Nous vous proposons qu'il soit de 5 membres par commission.

Cependant, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

Il n'y a pas eu de dépôts de candidatures de la liste d'opposition mais, pour respecter le principe de la représentation proportionnelle, M. le Maire propose qu'un siège soit réservé à celle-ci dans chacune des commissions, comme en 2014, répondant ainsi

- à leur représentativité actuelle au conseil (3 postes de conseillers sur 15 soit 1/5 ou 20% de 5 sièges soit 1 siège)
- Règle proportionnelle d'élus : $15/5$ sièges = 3
Soit pour liste majoritaire $12 : 3 =$ soit 4 sièges
Pour la liste d'opposition $3 : 3 =$ soit 1 siège

☐ M le Maire propose 1 siège à la liste l'opposition dans chacune des 5 commissions communales composées chacune de 5 membres. Ces commissions sont ; Finances, Travaux, urbanisme et sécurité, Vie sociale et culturelle, Cadre de vie et environnement, Affaires scolaires.

Compétences

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal.

Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégialement, à la place du conseil municipal ou du maire, des décisions relatives à l'administration municipale.

Ces commissions municipales sont des **commissions d'étude**. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Fonctionnement

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il reviendra, si le besoin se faisait sentir, au conseil municipal de fixer, dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions.

Aucune disposition n'exclut à cet égard la possibilité de désignation d'un rapporteur, étant précisé qu'en application de l'article L 2122-22 précité, le maire préside ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché

M le Maire met aux votes le point E de l'ordre du jour si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter. Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'adopter les objets et compositions des

- 5 commissions proposées, Finances, Travaux, urbanisme et sécurité, Vie sociale et culturelle, Cadre de vie et environnement, Affaires scolaires dans les conditions exposées par M. le Maire
- De reporter au prochain conseil municipal la composition de la commission d'appel d'offres et du CCAS

Décision des conseillers présents : 15 dont 1 représenté				
Pour	15	voix	1	de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voix		de conseiller(s) représenté(s)

COMMISSIONS	MEMBRES titulaires	MEMBRES suppléants	Membres opposition
Finances		Francis Fustin	
Préparation des budgets primitifs			
Examen des comptes administratifs	Jérôme Fievet	Guy Sorel	Titulaire; Denis Lamy
Programmation des investissements	Raphaël Mathieu	Cendrine Nikiel	
Fixation des tarifs	Delphine Guinez	Vincent Wantier	Suppléant; Luigi Secci
Travaux, urbanisme et sécurité		Francis Fustin	
Mise en œuvre et suivi des travaux de voirie			
Accessibilité PMR bâtiment, extension cimetière	Guy Sorel	Delphine Guinez	Titulaire; Luigi Secci
Assainissement, éclairage public, réseaux divers,	Sabine Paintiaux	Jérôme Behague	Suppléant; Denis Lamy
Video protection, Circulation, Chemins piétonniers	Vincent Wantier	Raphaël Mathieu	
Vie sociale et culturelle		Francis Fustin	
Organisation des manifestations locales			
(Fêtes foraines, braderie, autres repas champêtres)	Raphaël Mathieu	Delphine Guinez	Titulaire; Monique Lecq
Suivi des associations et participation	Nadine Mercier	Sabine Paintiaux	Suppléant; Denis Lamy
Fêtes des voisins	Jérôme Behague	Amélie Olivier	
Cadre de vie et environnement		Francis Fustin	
Chemins de randonnée, bords de rivières			
Qualité de vie, aires de loisirs	Vincent Wantier	Nadine Mercier	Titulaire; Luigi Secci
Embellissement, fleurissement économie sociale	Jérôme Behague	Aurore Bontemps	Suppléant; Denis Lamy
Entrées de village, place du village Patrimoine ancien	Amélie Olivier	Sabine Paintiaux	
Affaires scolaires		Francis Fustin	
Groupe scolaire,			
Rythmes scolaires	Aurore Bontemps	Nadine Mercier	Titulaire; Monique Lecq
Cantine Projets éducatifs	Delphine Guinez	Amélie Olivier	
ALSH, bibliothèque	Cendrine Nikiel	Jérôme Fievet	Suppléant; Luigi Secci
Appel d'offres, Marchés		Francis Fustin	
5 délégués titulaires	Guy Sorel	Vincent Wantier	Titulaire; Denis Lamy
5 délégués suppléants	Jérôme Fievet	Cendrine Nikiel	
Le représentant de la DDCCRF	Jérôme Behague	Raphaël Mathieu	Suppléant; Luigi Secci
Le comptable du Trésor	Guy Sorel	Amélie Olivier	
Centre Communal d'Action Sociale		Francis Fustin	
Membres extérieurs : Patricia Denize, Yvette RevelMartine Lootvoet	Sabine Paintiaux	Guy Sorel	Titulaire; Denis Lamy
Marc François, Cécile Pouille, Hubert DuboisCorinne et Eric	Aurore Bontemps	Jérôme Fievet	
Chassagne	Cendrine Nikiel	Nadine Mercier	Suppléant; Luigi Secci

Point F ; délégations de fonction du maire aux élus

Le maire rappelle

- Qu'il est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et/ou à des membres du conseil municipal. (Art. L 2122-18 du CGCT).
- Les conditions dans lesquelles il peut déléguer ces fonctions (nature, bénéficiaires, objet des délégations, modalités pratiques de celles-ci ainsi que les conditions de retrait d'une délégation)
- Il proposera les délégations et leurs bénéficiaires, résumé dans un tableau joint à la convocation.

1. Nature

Cette délégation de fonction s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du maire qui demeure libre d'intervenir à tout moment dans les affaires déléguées (*JO Sénat*, 03.01.2013, question n° 2924, p. 30). Ainsi, le maire, malgré la délégation, conserve la faculté de se saisir de certains dossiers dans les matières déléguées et de les traiter à la place de cet adjoint.

2. Bénéficiaires

L'article 31 de la loi Engagement et proximité a supprimé la disposition qui conditionnait la délégation du maire aux conseillers municipaux à l'absence d'adjoints sans délégation. Le maire choisit librement les bénéficiaires des délégations sans tenir compte de l'ordre du tableau, et n'a pas à motiver son choix. Il peut répartir les délégations entre tous les adjoints (ou/et les conseillers), mais également ne pas en donner à un seul d'entre eux (*JO Sénat*, 06.04.2000, question n° 22898, p. 1282).

3. Objet de la délégation

La délégation peut porter sur n'importe laquelle des fonctions du maire, dans les limites fixées par la loi. Toutefois, les délégations n'ont pas à être consenties pour les fonctions des adjoints en qualité d'officiers de l'état civil, car ils tiennent cette compétence directement de la loi (CE, 11 octobre 1991, *Ribaute et Balanca*, n° 92742). La délégation doit n'être que partielle.

4. Modalités pratiques de la délégation de fonction

La délégation doit prendre la forme d'un arrêté. (Affichage ou publication au recueil des actes administratifs, et doivent être transmission obligatoire au sous-préfet)
L'arrêté de délégation de fonction doit être nominatif, indiquer avec clarté et précision la nature et l'étendue des pouvoirs qui font l'objet de la délégation, et expliquer exactement l'activité déléguée. En tout état de cause, pour éviter les risques de contentieux, les arrêtés du maire doivent définir avec une précision suffisante les limites des délégations consenties aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux (*JO AN*, 04.04.1994, question n° 11345, p. 1713).

5. Retrait

Le maire peut mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale. Le retrait emporte disparition des indemnités de fonction (CE, 11 octobre 1991, *Ribauté*, n° 92741) puisque l'adjoint ne peut percevoir l'indemnité de fonction que lorsqu'il a reçu une délégation (CE, 5 mars 1980, *Botta*, n° 10954).

❖ **1^{er} Adjoint** À l'urbanisme, aux travaux de patrimoine communal et à la sécurité, à la maintenance informatique et au numérique : **M. Vincent Wantier**

Il aura aussi les délégations suivantes :

- ❖ Délégué au SCoT Grand Douaisis
- ❖ Délégué au SYMEVAD

Il sera aidé dans ces fonctions par 2 conseillers municipaux délégués

- ☐ aux travaux et aux technologies : M. Guy Sorel
- ☐ au suivi du PPI et au numérique: M. Jérôme Fievet

Ils seront délégués suppléants :

- ☐ au SCoT Grand Douaisis M. Guy Sorel
- ☐ au SYMEVAD : M Guy Sorel
- ☐ au SMTD : M Jérôme Fievet

- ❖ **2^{ème} adjoint** Au cadre de vie, aux technologies, à la communication, à la vie sociale, associative et intergénérationnelle, aux sports, au Conseil Municipal des Jeunes : **M. Raphaël Mathieu**

Il aura aussi les délégations suivantes :

- ❖ au S.I.R.A. Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux

Il sera aidé dans ces fonctions par 3 conseillers(ères) municipaux(les) délégué(e)s

- ☐ à l'animation et aux festivités, au cadre de vie: Mme Nadine Mercier
- ☐ à la vie associative, et aux sports : M. Jérôme Behague
- ☐ à l'espace intergénérationnel : Mme Sabine Paintiaux

Ils seront délégués suppléants

- ☐ au SICAËI (Syndicat intercommunal pour l'aide à l'enfance inadaptée) : M. Raphaël Mathieu
- ☐ au conseil communautaire de Douaisis Agglo : Mme Cendrine Nikiel

- ❖ M Jérôme Behague sera délégué au SICAËI

- ❖ **3^{ème} adjointe** À l'organisation des services et de la gestion du personnel, à l'action sociale et à la vie scolaire ; **Mme Delphine Guinez**

Elle aura aussi les délégations suivantes :

- ❖ au SMTD (syndicat mixte des transports douaisiens)
- ❖ au S.I.R.A. Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux

Elle sera aidée dans ces fonctions par 3 conseillère municipales) déléguées :

- ☐ à la gestion du personnel et administrative communale, à la protection des données- RGPD- Règlement Général sur la Protection des Données :Mme Cendrine Nikiel
- ☐ à la vie scolaire : Mme Aurore Bontemps
- ☐ à la petite enfance, aux ALSH : Mme. Amélie Olivier

Elles seront déléguées suppléantes :

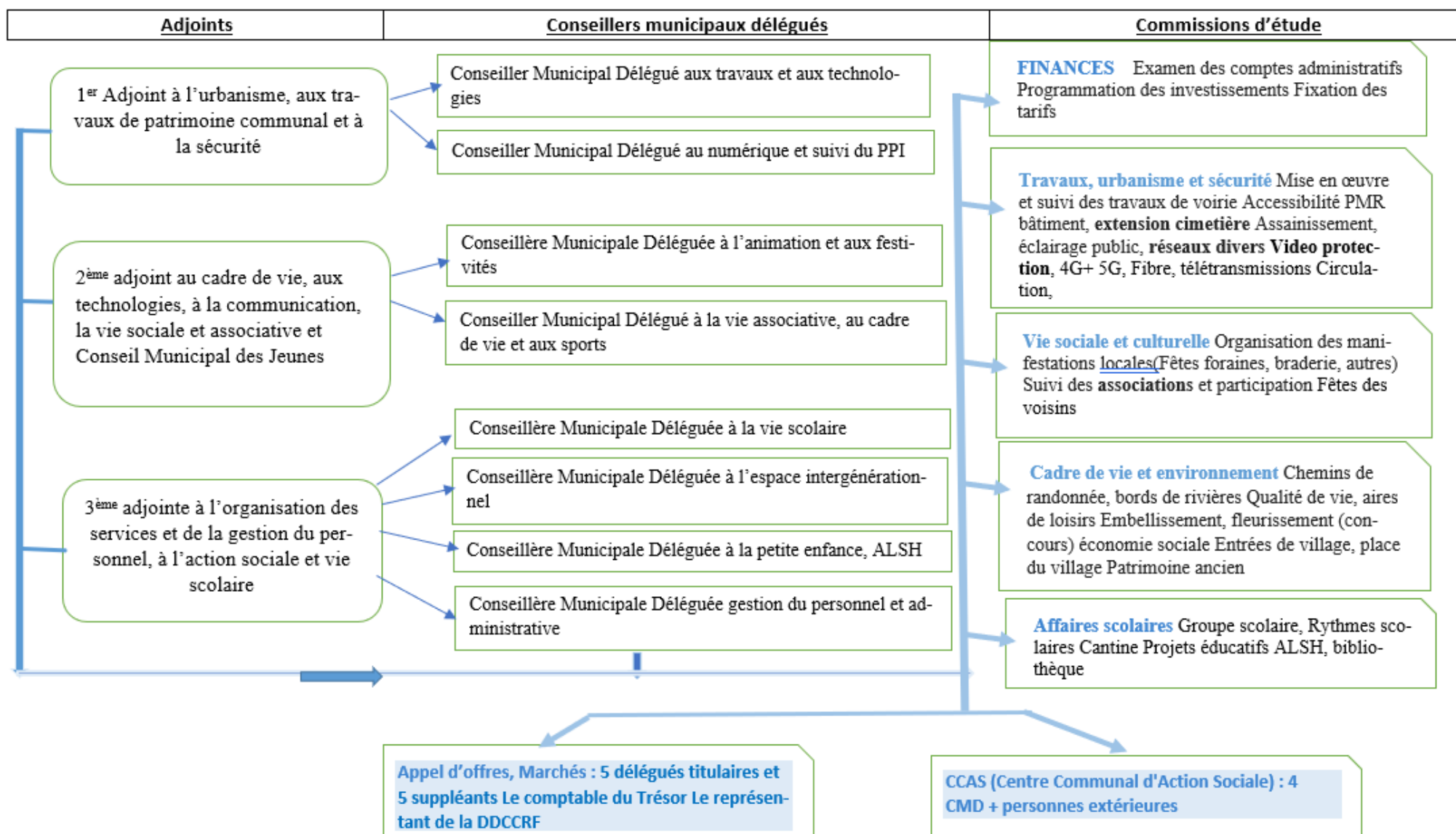
- ☐ au S.I.R.A.(Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux) : Mme Sabine Paintiaux & Mme Aurore Bontemps

☐ En résumé :

Syndicat	Conseiller délégué	Conseiller suppléant
Douais Agglo	M. Francis Fustin (1)	Mme Cendrine Nikiel
Gayant Expo	M. Francis Fustin (2)	M. Raphaël Mathieu
SCoT Grand Douais	M. Vincent Wantier	M. Guy Sorel
SYMEVAD	M. Vincent Wantier	M Guy Sorel
SMTD	Mme Delphine Guinez	M Jérôme Fievet
SICAËI	M. Jérôme Behague	M. Raphaël Mathieu
SIRA	M. Raphaël Mathieu	Mme Sabine Paintiaux
	Mme Delphine Guinez	Mme Aurore Bontemps

(1) Délégué : le maire (2) désigné au Conseil d'Administration par Douais Agglo

Nature des délégations



Point G de l'ordre du jour : Versement des indemnités de fonction au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

Pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats et aux frais divers et de déplacement, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'article L 2123-20-1 modifiées par la loi du 31 mars 2015 s'appliquent :

☐ Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération, dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

☐ Ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

☐ Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

☐ Une autre condition doit être respectée afin de prétendre à l'indemnité de fonction : **l'élu doit exercer effectivement son mandat**. Pour déterminer cet exercice effectif du mandat, la jurisprudence retient trois critères cumulatifs.

- * Un critère de compétence (le maire peut prétendre à cette indemnité dès le vote de l'assemblée délibérante de son entrée en fonction, l'adjoint, après le vote du conseil) et
- * deux critères matériels (pour l'adjoint, la délégation **doit être expresse** et **l'élu doit effectivement exercer ses fonctions**).

D) Indemnités des différents élus

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. (Art. L 2122-18 du CGCT). Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

a) Maire

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème (y compris ceux des communes de moins de 1 000 habitants depuis la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016).

b) Adjoints

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. A égalité de charge, le conseil municipal doit indemniser ses adjoints de la même manière. Le barème, établi en pourcentage figure à l'article L 2123-24 du CGCT. Sans que les magistrats qualifient la nature juridique exacte de la délégation de fonction, ils considèrent que son exercice n'équivaut pas à celui de la délégation de signature. Par conséquent, le principe d'égalité n'interdisant pas que des personnes se trouvant dans des situations différentes soient traités différemment, il est possible d'allouer aux adjoints au maire concernés des indemnités plus ou moins importantes. Toutefois, l'écart indemnitaire ne doit

pas être manifestement excessif (Cour administrative d'appel Douai, 29 novembre 2011, commune de Noyon, n° 10DA01567).

c) *Conseillers municipaux*

Ils peuvent bénéficier d'indemnités de fonction (art. [L 2123-24-1](#) du CGCT) d'un maximum de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique de l'échelle des traitements de la fonction publique, en raison d'une délégation de fonction.

L'octroi d'une indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué est subordonné à **l'exercice effectif du mandat** ce qui suppose qu'ait été pris et publié un arrêté de délégation et que de manière symétrique, le retrait par le maire de la délégation qu'il avait consentie **met fin automatiquement** à l'indemnité.

A compter de ce mandat 2020-2026, il devient possible **de moduler les indemnités des élus** en fonction de leur assiduité ou non aux réunions communales, syndicales et commissions dont ils sont membres élus ou désignés (jusqu'à 50% de leur montant)

Pour Goeulzin nous avons 3 adjoints lors de la mandature 2014/2020 et je propose de rester au même nombre pour cette mandature 2020/2026 mais en ajoutant les postes de conseillers municipaux délégués.

Indemnités des maires et adjoints au 1^{er} janvier 2020

La base de calcul des indemnités est toujours l'Indice brut mensuel 1027 qui est depuis le 1^{er} janvier 2019 de 3 889,40 € (*Articles L 2123-23, L 2123-24, L 2511-34 et L 2511-35 du CGCT*).

Les montants des indemnités doivent être exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Des montants exprimés en euros supposent en effet de prendre une nouvelle délibération à chaque évolution du point d'indice de la fonction publique. (*JO Sénat, 19.10.2017, question n° 01120, p. 3252*)

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux ont été revalorisées à compter du 1^{er} janvier 2020,

Pour Goeulzin, le montant total des indemnités mensuelles fixé par la loi pourrait être :

- ☒ Avec 4 adjoints comme le permet le CGCT, le montant global mensuel serait de **5 087.32 €**
- ☒ avec 3 adjoints il serait de **4 317.22 € en 2020** contre **3 597.69 € en 2019**, soit une majoration de **20%**, taux de revalorisation décidée par la loi à compter du 1^{er} janvier 2020.

M le Maire vous proposera de fixer :

☒ les indemnités du maire et des 3 adjoints au même montant global mensuel de 2019 soit **3 597.69 €** soit une minoration de 719.53 € par rapport aux indemnités permises au 01/01/2020 (43% pour le maire et 16.50% de l'indice 1027 pour chacun des adjoints)

☒ les indemnités mensuelles des C.M.D. - conseillers municipaux délégués- à une somme globale de 719.53€ soit 89.94 € aux 8 C.M.D., tous recevront une délégation officielle par arrêté du maire. (soit 2.30% de l'indice 1027) avec une indemnité versée trimestriellement échue.

Indemnité brute mensuelle....	...Du maireD'un adjoint	.D'un C M D				Total Mensuel
Rappel Mandature 2014/2020	1 672,44 €	641,75 €	3	1 925,25 €		0	3 597,69 €
au 1er janvier 2020: indemnités permises	2 006,92 €	770,10 €	4	3 080,40 €			5 087,32 €
Taux maximal en % de l'indice brut 1027	51.60%	19.80%			≤ à 6%		
au 1er janvier 2020: avec 3 adjoints	2 006,92 €	770,10 €	3	2 310,30 €		0	4 317,22 €
Taux maximal en % de l'indice brut 1027	51.60%	19.80%			≤ à 6%		
Proposition du maire pour 2020 avec 3 adjoints	1 672,44 €	641,75 €	3	1 925,25 €	C.M.D.	89,94 €	8 719,53 €
Taux proposé en % de l'indice brut 1027	43,00%	16,50%				2,30%	84,9% du plafond légal

M le Maire met aux votes le point G de l'ordre du jour si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter les montants d'indemnités des élus tels qu'ils sont mentionnés dans le tableau présenté, soit en référence de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle des traitements de la fonction publique;

- ☐ 43% pour l'indemnité du maire,
 - ☐ 16.50% pour celles des adjoints
 - ☐ 2.30% pour les 8 conseillers municipaux délégués (paiement trimestriel échu des indemnités)
- Approuve les montants des indemnités des élus tels qu'ils sont mentionnés dans le tableau présenté, et en référence l'indice brut terminal 1027 de l'échelle des traitements de la fonction publique.

Décision des conseillers présents : 15 dont 1 représenté				
Pour	12	voix		de conseiller(s) représenté(s)
Contre	3	voix	1	de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voix		de conseiller(s) représenté(s)

M. le Maire après un court discours qui sera in extenso publié dans le prochain mot du maire dans le N°13 du T.U.G., clôture à 12h35 ce conseil municipal d'installation et remercie les personnes présentes dans la salle du Cadran Solaire.

Goelzin, le 26 mai 2020

Le Maire Francis Fustin